

*Mesures d'urgence—Loi*

Quant aux recommandations de l'Association canadienne des libertés civiles, je rappellerai tout d'abord que c'est au comité que nous devons examiner ces recommandations. J'espère que le comité ne manquera pas de les étudier attentivement, qu'il en proposera l'application le cas échéant. Mais je trouve que les définitions des sinistres que propose ce projet de loi devraient trouver un écho très favorable à la Chambre même si on pourrait peut-être encore les améliorer. Voici en quoi consistent ces définitions dans le cadre de cette mesure:

Situation de crise comportant le risque de pertes humaines et matérielles ou de bouleversements sociaux d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale, causée par les événements suivants ou l'imminence de ceux-ci:

a) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels . . .

Rien de vague ou d'insidieux dans ces définitions. Plus loin on peut lire:

b) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux;

c) accidents ou pollution;

d) interruption de l'acheminement des denrées, ressources et services essentiels.

On a relevé ce qui était peut-être une lacune dans ce texte aujourd'hui, et le ministre a accepté de revoir la clause concernée et d'examiner tout amendement susceptible de l'améliorer. Mais je trouve que c'est un début fort impressionnant, du moins en ce qui concerne les définitions des sinistres. C'est un progrès énorme pour le peuple canadien de savoir que le gouvernement et d'autres gouvernements pourront invoquer une telle mesure en cas de sinistres.

Quant aux dispositions sur l'état d'urgence, j'ai cru entendre certaines objections sur la déclaration d'une telle mesure lorsqu'un gouvernement risque d'être renversé. Je suis persuadé que personne ne songeait aux moyens démocratiques qui permettent de remplacer un gouvernement par un autre. L'organisation d'un gouvernement et le changement de régime constituent un droit élémentaire dans toute civilisation, et tout gouvernement dûment élu et constitué peut intervenir contre tout ce qui menace son intégrité et son aptitude à gouverner dans le cadre des lois du pays.

**M. Frith:** Madame la Présidente, je voudrais poser à mon vis-à-vis une question et ce, parce que je respecte son opinion. J'ai siégé à des comités avec lui, et cela me dérange de devoir comprendre à la lumière de sa réponse au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) qu'à son avis, on a bien défini l'expression situation de «crise». Il a par la suite énuméré, en vertu de la partie I, sur les sinistres, les définitions de situation de crise. Je pense que tous ceux qui siègent au Parlement depuis un certain nombre d'années respectent le point de vue de l'Association canadienne des libertés civiles. Or, selon cette dernière, la plus grande lacune du projet de loi réside dans le fait qu'on n'a pas réussi à définir ce qu'on entend par «situation de crise». L'Association ajoute que les dispositions qui permettent au gouverneur en Conseil de déclarer l'état de crise «s'il estime» que cela s'impose constituent l'une des principales lacunes du projet de loi.

Je tiens à préciser à mon vis-à-vis qu'il s'agit là de l'une des premières choses que le comité législatif devra demander à l'Association. Elle devrait donner son point de vue sur ce que devrait être la définition de l'expression «situation de crise». Aucun député de ce côté-ci ne prétend que ce projet de loi n'améliore pas dans une certaine mesure la Loi sur les mesures de guerre. Le député a, selon moi, mal interprété les paroles du critique libéral en matière de justice, lorsqu'il a déclaré que selon ce dernier, la Loi sur les mesures de guerre était supérieure à la mesure proposée. Mon collègue voulait plutôt dire, qu'en l'absence d'amendements, il serait peut-être préférable pour le Parlement de conserver la loi actuelle tant que des amendements ne seront pas apportés, et j'y reviendrai plus tard dans mon discours. Je voudrais simplement dire à mon vis-à-vis qu'il doit tenir compte des craintes formulées par des gens et des groupes aussi compétents que les représentants de l'Association canadienne des libertés civiles.

**M. Stackhouse:** Madame la Présidente, je pensais l'avoir fait en affirmant que les recommandations de cette association devaient être étudiées en profondeur par le comité qui examinera ce projet de loi et qu'on devrait adopter ces recommandations, si le comité juge qu'on peut ainsi améliorer le projet de loi. Sauf erreur, mes observations auraient dû montrer que je souhaite ardemment que les instances en question soient examinées très sérieusement. Cependant, je suis persuadé que le député ne s'en tient pas là. Nous nous penchons sur le projet de loi lui-même.

J'espère que le député reconnaît, comme je l'ai déjà mentionné, que dans ce projet de loi, on a commencé de façon fort impressionnante, du moins on a commencé, à définir ce qu'on entend exactement par «sinistre». On l'a établi de façon fort explicite. Si cette définition peut être améliorée au comité, alors, tous les députés, dont votre serviteur, en seront fort heureux.

**L'hon. Douglas C. Frith (Sudbury):** Madame la Présidente, je voudrais débiter mon intervention d'aujourd'hui en signalant à la Chambre qu'à mon avis, l'Association canadienne des libertés civiles mérite nos félicitations pour le mémoire qu'elle a présenté à la Chambre des communes. Par le passé, j'ai toujours respecté son opinion et c'est pourquoi, dans la question que j'ai posée au député d'en face, j'ai accordé une telle importance aux questions qu'elle a soulevées. De toute évidence, l'abrogation de la Loi sur les mesures de guerre fait suite à un emploi abusif de la loi qui représentait une menace pour les libertés civiles des Canadiens lorsqu'elle était appliquée en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi si nous envisageons de remplacer la Loi sur les mesures de guerre, nous devons absolument tenir compte de l'opinion de l'association qui représente le mieux les droits civils des Canadiens lorsque nous débattons ce projet de loi au comité législatif.